

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: 29 (1992)
Heft: 1090

Artikel: Aide à la presse : les journaux au rabais
Autor: Imhof, Pierre
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1021981>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 29.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Les journaux au rabais

Toutes sortes de publications, pourvu qu'elles sortent régulièrement, bénéficient de tarifs réduits de distribution. Cette forme d'aide indirecte à la presse pose une question toute simple: qu'est-ce qu'un journal ?

(pi) On sait qu'au nom de l'aide à la presse, 6000 titres sont transportés à tarif réduit, couvrant moins de la moitié des frais de distribution. Coût de l'opération en 1991: 269 millions de francs. Parmi ces titres «subventionnés», DP bien sûr, mais aussi des envois qui ne sont en rien des journaux, comme le communiqué hebdomadaire des Groupements patronaux vaudois, grands donateurs de leçons sur la manière de faire des économies, surtout dans l'administration fédérale et ses régies. Et aussi tous les journaux qui, malgré une conjoncture morose, continuent de

présenter des comptes bénéficiaires et contiennent bien davantage de publicité que d'articles. Le rabais PTT étant accordé aux journaux pourvu que la partie rédactionnelle représente au moins 15% du tout, cela signifie que la plus grande partie des 269 millions sert en fait à financer la distribution de publicité. Drôle d'aide à la presse...

La nouvelle organisation des télécommunications ne permettant plus les subventions croisées, dont profitait la poste, un groupe de travail étudie une nouvelle manière de gérer cette aide. On parle de la limiter à un millier de

titres et d'exiger un certain nombre de parutions annuelles. Mais les experts travaillent à l'envers du bon sens: il serait plus logique de s'entendre d'abord sur les objectifs, et ensuite sur les moyens de les satisfaire. Le but est-il de privilégier la diversité de la presse ? d'abaisser le prix des journaux ? de favoriser les petits titres dans les régions décentralisées ? de défendre l'identité culturelle des minorités ? de permettre l'expression de mouvements de pensées marginaux ? Ce n'est qu'une fois cette décision politique prise et rendue publique que des critères d'aide pourront être définis. Et c'est à l'autorité qui décide de soutenir la presse que doit revenir la charge d'en payer le prix. Les PTT ne sont certes pas compétents pour décider ce que doit être l'aide à la presse. Mais les départements de MM. Ogi et Stich, qui ont formé le groupe de travail, n'ont pas à décider de largesses qui ne leur coûtent rien.

Dans tous les cas, une aide à la presse ne devrait concerner que la partie rédactionnelle des journaux. Il n'est pas normal que deux journaux de cinquante pages, dont l'un ne contient que des articles et l'autre quarante pages de publicité, bénéficient d'une aide équivalente.

Mais surtout, il semble nécessaire de définir clairement ce que l'on range dans la catégorie «presse». Faut-il soutenir un journal d'entreprise au même titre qu'un quotidien régional ? Pour l'instant, semble être admis tout imprimé ayant une parution plus ou moins régulière. Ce qui permet par exemple à de nombreux journaux d'association pour lesquels aucun abonnement n'est payé d'être distribués à tarif réduit. S'agit-il de presse ou d'information aux membres ? La question n'est certes pas simple, mais une nouvelle définition devrait permettre d'éviter le gaspillage: nombre de ces publications ont un taux de lecture très bas, parce que l'«abonné» les reçoit automatiquement, en qualité de membre.

Enfin, la distinction de tarif qui avantage les quotidiens par rapport aux hebdomadaires et ceux-ci par rapport aux autres périodiques est injustifiée: elle revient à demander un tarif inversement proportionnel aux prestations fournies. Le quotidien, bien que coûteusement traité en service de nuit, est facturé moins cher qu'un mensuel qui met deux jours pour arriver à destination.

Quel est le journal défenseur du libéralisme à la de Pury qui se lancera dans cette bataille ? ■

Le droit au travail en négatif

(suite de l'édito)

différence par l'assurance-chômage. L'idée, soyons justes, n'a pas été beaucoup plus loin que le «cerveau» qui l'avait conçue.

L'extension du chômage partiel pose les limites du soutien des entreprises. Est-il légitime si elles appartiennent à un groupe qui distribue des bénéfices ? Et si le passage à vide d'une entreprise n'est que temporaire, si elle récupère sa capacité de bénéfice, l'assurance collective ne devrait-elle pas être détentrice d'une créance correspondant à l'aide obtenue, créance qui devrait être honorée en cas de retour à la prospérité ?

Côté salariés, on observe que la forte augmentation de la population active (+ 530 000 entre 1979 et 1990) a été surtout le fait des femmes qui représentent le 54% de cette croissance. Pas seulement des étrangères, mais principalement (pour 38%) des Suissesses, travaillant à temps plein ou, le plus souvent, à temps partiel. L'assurance, légitimement, assure individuellement chaque salarié-cotisant. C'est un droit, non une assistance. Lorsqu'il s'agit d'un couple,

le revenu du conjoint (homme ou femme) n'est pas pris en compte. On peut donc imaginer le cas d'un ménage où l'un des conjoints gagne 110 000 francs et où l'autre, au chômage, touche une indemnité de 77 600 francs (80% de 97 000 francs, montant du salaire supérieur pouvant être pris en compte). Rien de choquant, car ces situations exceptionnelles ne doivent pas cacher les cas innombrables où l'apport du deuxième gain est indispensable. Et rappelons que la cotisation est prélevée aujourd'hui sans plafond de revenu, alors qu'il existait dans les dispositions antérieures. Si ces règles ne sont pas contestables, elles posent en revanche une exigence de solidarité accrue pour les chômeurs en fin de droit, dont la situation d'assisté deviendrait, en regard, choquante.

En couvrant désormais toutes les situations professionnelles et sociales, l'assurance-chômage ne peut qu'être amenée à renforcer son soutien à ceux qui méritent en priorité l'aide collective.

AG